

**CONVENTION D'HONORAIRES AVEC MISE EN JEU D'UN CONTRAT DE
PROTECTION JURIDIQUE**

(Loi n° 2007-210 du 19 février 2007)

ENTRE :

La SELARL Marie-Christine MANTE SAROLI, immatriculée au RCS de LYON sous le N° 502 099 708, dont le siège social est sis 58, Rue Servient – 69003 LYON, représentée par Me Marie-Christine MANTE SAROLI

Avocat au Barreau de LYON d'une part,

ET

M XXXXXXXX

d'autre part,

DISPOSITION SPÉCIFIQUE : CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Il est ici précisé que MXXXXX bénéficie d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de la ou des Compagnie d'assurance

Police n°..... / Courtier.....

Cette convention entre donc dans le champ d'application des articles L 127-1 et suivants du Code des assurances et de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1°) Le cabinet de Me MANTE SAROLI est chargé de conseiller, défendre et assister MXXXXX dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel devant le TGI de

Me MANTE SAROLI interviendra indifféremment personnellement ou par son/ses collaborateurs.

2°) En contrepartie le cabinet de Me MANTE SAROLI percevra un honoraire fixé d'un commun accord à la somme totale de **900 € HT soit 1 076,40 € TTC** (TVA à 19,6 %)

3°) Dans ces honoraires ne sont pas inclus les frais dont le cabinet de Me MANTE SAROLI fera l'avance éventuellement (débours de procédure, timbres fiscaux etc....)

ni les frais de déplacement (hôtel, train, avion, restauration, location de voiture etc.). Ces frais seront remboursés immédiatement dès présentation d'un compte détaillé d'une part et des originaux des factures correspondantes d'autre part. Ces frais ne sont pas assujettis à TVA.

Le coût d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant au cabinet de Me MANTE SAROLI sera indemnisé au tarif de .../km. En ce cas l'indemnité kilométrique sera assujettie à la TVA au taux légal. Ne s'ajouteront alors exclusivement que les péages et les parkings lesquels seront remboursés dans les conditions du précédent alinéa.

MXXXX s'engage également à régler sans délai toute facture d'un autre professionnel auquel le cabinet de Me MC MANTE SAROLI aura du faire appel pour mener à bien sa mission (huissier de justice – avocat postulant – avoué etc....)

4°) S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, la SELARL MC MANTE SAROLI pourra :

- soit adresser sa facture directement à MXXXX qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci
- soit adresser avec l'accord de MXXXX ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, le cabinet de Me MANTE SAROLI sera réglé directement par MXXXX, qui pourra s'acquitter des sommes dues en 4 échéances mensuelles consécutives de.....€TTC

IMPORTANT :

Lorsque la mission confiée au cabinet de Me MANTE SAROLI aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à MXXXX pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (Article L 127-8)

5°) En cas de rupture anticipée par MXXXX du mandat confié à Me MANTE SAROLI celle-ci percevra l'intégralité du forfait prévu lequel deviendra immédiatement exigible, le solde éventuellement dû jusqu'au terme du présent contrat étant acquis à titre de clause pénale.

En cas de rupture anticipée par Me MANTE SAROLI, les honoraires dûs seront évalués au temps passé, sur la base d'un taux horaire de 160 € HT, TVA à 19,6% en sus, sans jamais pouvoir dépasser la moitié du forfait prévu, le surplus éventuellement dû étant acquis au client à titre de clause pénale.

6°) En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, le cabinet MC MANTE SAROLI se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

7°) Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de la SELARL MC MANTE SAROLI, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

FAIT A LYON en deux exemplaires originaux, le

« lu et approuvé »

ME MANTE SAROLI

MXXXXXXXX